

# BIM

Social



## LES APPORTS DU DÉCRET DU 11 OCTOBRE 2019 : FOCUS SUR LE DROIT À L'ERREUR DANS LE CALCUL ET LE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET LES PRÉCISIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE URSSAF

La loi pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, dite aussi « loi sur le droit à l'erreur » a posé pour principe que l'administration ne peut pas infliger une sanction à une personne qui méconnaît pour la première fois et de bonne foi une règle applicable à sa situation ou qui commet une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation dès lors qu'elle a régularisé sa situation soit de sa propre initiative, soit après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué (CRPA art. L. 123-1).

Le décret n°2019-1050 du 11 octobre 2019 est venu décliner le principe du droit à l'erreur en matière de cotisations et de contributions sociales. Par ailleurs, ce même décret propose des aménagements à la procédure de contrôle URSSAF sur plusieurs points.

### I. LE DROIT À L'ERREUR

Le décret du 11 octobre 2019 introduit la notion de droit à l'erreur dans le code de la sécurité sociale afin de le rendre applicable en cas de retard, d'omissions ou d'inexactitudes des employeurs dans leurs déclarations sociales ou le paiement de leurs cotisations, mais ce, de façon encadrée.

#### Application du « droit à l'erreur » en matière de déclarations et de paiement des cotisations sociales

Les modifications liées aux déclarations et au paiement des cotisations sociales s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Introduction de la faculté de correction des déclarations de cotisations

La procédure de régularisation de cotisations sociales est modifiée pour la faire entrer dans le mécanisme du droit à l'erreur (R. 243-10 du CSS à compter de 2020). Concrètement, l'employeur peut désormais **corriger de sa propre initiative ou, ce qui est nouveau, à la demande de l'organisme de recouvrement dont il relève, les erreurs constatées dans ses déclarations de cotisations et de contributions sociales**. La correction doit avoir lieu à l'échéance déclarative la plus proche et s'accompagner du versement du complément correspondant à l'erreur signalée.

**L'intérêt pour l'employeur de se saisir de cette possibilité est d'échapper aux majorations de retard et aux pénalités** encourues pour les déclarations finalement corrigées. Ce sera le cas dans deux hypothèses :

- lorsque la déclaration rectifiée et le versement de la régularisation correspondant au complément de cotisations dues sont adressés au plus tard, lors de la première échéance suivant celle de la déclaration et du versement initial ;
- ou lorsque le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur à la valeur du plafond mensuel de la sécurité sociale ou que le versement régularisateur est inférieur à 5 % du montant total des cotisations initiales.

**En revanche**, les majorations de retard et les pénalités des articles R. 243-13 et R. 243-16 du Code de la sécurité sociale restent dues par l'employeur **en cas d'omission de salariés dans la déclaration ou d'inexactitudes répétées** du montant des rémunérations déclarées.

#### Une tolérance exceptionnelle de retard dans le paiement des cotisations

Un droit à l'erreur s'applique aussi en matière de paiement des cotisations, quand l'employeur a respecté ses obligations déclaratives, mais n'a pas versé les cotisations et contributions sociales dont il est redevable à la date d'exigibilité (R.243-11 du CSS).

**Il a alors la possibilité de s'acquitter dans les 30 jours ou de souscrire, également sous 30 jours, à un plan d'apurement de ces sommes qu'il sera ensuite tenu de respecter.** (R. 243-11 du CSS au 1.01.2020).

L'employeur peut, dans ces cas, être exempté de majorations ou de pénalités liées à ces sommes si deux conditions cumulatives sont remplies :

- aucun retard de paiement n'a été constaté au cours des 24 mois précédents ;
- le montant des majorations qui seraient applicables est inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale.

En conclusion, précisons que la pénalité de 1,5 % par défaut de production des déclarations aux échéances prescrites ou en cas d'omission de déclaration de salariés ou assimilés ne fait l'objet d'aucune tolérance au titre du droit à l'erreur. Elle est reprise à l'identique, mais dans un nouvel article (R. 243-12 du CSS à partir de 2020).

### Mise en œuvre du « droit à l'erreur » en cas de redressement à la suite d'un contrôle URSSAF

Le décret du 11 octobre 2019 prévoit des évolutions quant au régime des pénalités et majorations faisant suite à un contrôle Urssaf, afin de moduler les sanctions appliquées en fonction de la gravité des manquements constatés.

Préalablement, rappelons que conformément à l'article R.243-18 du code de la sécurité sociale, il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions. Dans le cadre d'un contrôle Urssaf, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées. Le taux de cette majoration complémentaire est abaissé à 0,1 % en cas de paiement des cotisations et contributions faisant l'objet du redressement dans les trente jours suivant l'émission de la mise en demeure.

D'une part, le décret exclut la majoration de retard de 5 % au supplément de cotisations et de contributions établi à l'issue d'un contrôle. (R. 243-17 du Code de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> avril 2020), sauf dans les deux cas suivants :

- lorsque le cotisant a commis un manquement grave, c'est-à-dire a fait l'objet pour la période concernée par le contrôle de sanctions au titre d'un abus de droit, d'un obstacle à contrôle, d'une infraction de travail dissimulé ou d'une absence de mise en conformité avec les observations notifiées lors d'un précédent contrôle ;
- ou bien quand le montant global du redressement est au moins égal à la valeur annuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur à la date de sa notification.

D'autre part, la majoration complémentaire de 0,2 % est maintenue en l'état et continue d'être réduite à 0,1 % en cas de paiement dans les 30 jours. Toutefois, le décret exclut l'application de ce taux réduit aux majorations et pénalités liées à des manquements graves

(abus de droit, obstacle à contrôle, travail dissimulé, absence de mise en conformité), qui feront l'objet d'une majoration complémentaire de 0.2 %.

Les modifications applicables en cas de redressement à la suite d'un contrôle Urssaf présentées ci-dessous s'appliqueront aux mises en demeure émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

S'agissant du montant du redressement des cotisations et contributions sociales, celui-ci est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité. Sur ce point, l'absence de mise en conformité du cotisant sera caractérisée s'il n'a pas pris en compte les observations notifiées lors d'un précédent contrôle **moins de six ans**, au lieu de cinq ans, avant la date de notification des nouvelles observations constatant le manquement aux mêmes obligations. Pour les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le décret allonge donc d'une année la période prise en compte pour l'absence de mise en conformité.

### Modulation des annulations d'exonération

En cas de procès-verbal pour travail dissimulé, l'URSSAF procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions. (L. 133-4-2 du Code de la sécurité sociale).

Toutefois, pour les opérations de contrôle engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (ou en cours à cette date) et pour toute annulation de réductions ou d'exonérations de cotisations n'ayant pas donné lieu à une décision de justice ayant un caractère irrévocable, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 avait prévu qu'il soit tenu compte de la gravité du manquement de l'employeur.

Par conséquent, l'annulation n'est plus totale, mais seulement partielle, lorsque la dissimulation d'activité ou de salarié :

- résulte uniquement de la requalification de prestations de services fournies à un donneur d'ordre en contrat de travail ;
- ou représente une proportion limitée de l'activité, qui devait être définie par décret dans la limite de 10 %. Le décret du 11 octobre 2019 a fixé les critères de la proportion limitée d'activité. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, **l'annulation** sera partielle lorsque les sommes assujetties à la suite du constat de l'infraction n'excèdent pas 10 % des rémunérations déclarées au titre de la période d'emploi faisant l'objet du redressement pour les employeurs de moins de 20 salariés ou 5 % dans les autres cas (R. 133-8 du Code de la sécurité sociale).

## II. LES AMÉNAGEMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE URSSAF

Les modifications liées à la procédure de contrôle Urssaf s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Mise à disposition de documents auprès de l'agent de contrôle

Lors d'un contrôle URSSAF, la personne contrôlée est tenue de mettre à disposition des agents chargés du contrôle tout document et de permettre l'accès à tout support d'information qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle (R. 243-59, II du CSS).

Le décret précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sauf autorisation de la personne contrôlée, **seules des copies des documents** remis peuvent être exploitées hors de ses locaux (R. 243-59, II du CSS modifié au 1.01.2020). L'agent de contrôle ne pourra emporter des documents originaux qu'avec l'autorisation de l'employeur.

#### Observations des agents de contrôle

Le décret du 11 octobre 2019 prévoit que pour les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les observations adressées par l'URSSAF à la personne contrôlée à l'issue du contrôle devront être faites au regard des éléments déclarés à la date d'envoi de l'avis de contrôle (R. 243-59, III du CSS).

#### Durée de la période contradictoire

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu que la période de 30 jours, dont dispose le cotisant contrôlé pour répondre à la lettre d'observations de l'URSSAF, puisse être prolongée à la demande de ce dernier (L. 243-7-1 A du CSS).

Le décret met en œuvre cette mesure, pour les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le délai de 30 jours pourra ainsi être porté, à la demande de la personne contrôlée, à 60 jours. À défaut de réponse de l'organisme de recouvrement, la prolongation du délai sera considérée comme étant acceptée (R. 243-59, III du CSS modifié). La demande du cotisant qui peut, en application de l'article R.243-5-9 du CSS, être effectuée par tout moyen donnant date certaine à sa réception, doit être reçue par l'URSSAF avant l'expiration du délai initial de 30 jours.

La période contradictoire prendra fin (R. 243-59, III du CSS) :

- en l'absence de réponse de la personne contrôlée aux observations de l'URSSAF, au terme de des délais de 30 ou 60 jours ;
- si la personne contrôlée a répondu aux observations de l'URSSAF, à la date d'envoi de la réponse de l'agent chargé du contrôle.

Signalons par ailleurs que, dans sa réponse à la lettre d'observations de l'URSSAF, l'employeur contrôlé pourra justifier, le cas échéant, avoir corrigé, pendant le contrôle, les déclarations afférentes à la période contrôlée, et acquitté les sommes correspondantes pour qu'il en soit tenu compte, en conformité avec le droit à l'erreur mis à sa disposition (R. 243-59, III du CSS).

Ces dispositions valent pour les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Contrôle sur pièces : pas de transformation automatique en contrôle sur place

Aujourd'hui, suite à un contrôle sur pièces, en cas de non-transmission des éléments demandés ou lorsque l'examen des documents transmis nécessitait d'autres investigations, l'agent chargé du contrôle adressait jusqu'alors un document à l'employeur afin de l'informer que le contrôle se transformait automatiquement en contrôle sur place.

Pour les contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette transformation des contrôles sur pièces en contrôles sur place ne sera plus qu'une possibilité, il n'y aura donc plus de transformation automatique en contrôle sur place.

**Source** : décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019, publié au JO du 13 octobre 2019

**Le service des relations sociales de la Cité des entreprises reste à votre disposition.  
Il répond aux questions de ses adhérents. Accueil téléphonique : 03 20 99 45 35**

### FORMATION

#### La Cité Apprenante,

située au 40 rue Eugène Jacquet, à Marcq-en-Baroeul

#### propose une formation :

### « ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES : FOCUS SUR LES DERNIÈRES RÉFORMES »

**le vendredi 31 janvier 2020, de 9h00 à 17h30**

#### Pour plus d'informations, contactez :

Laurie LERNOULD - 03 20 99 46 17 - llernould@citeonline.org